

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat

Circulaire du 24 février 2012

Déclaration des quantités de tabacs manufacturés mis à la consommation

NOR : BCRD 1206066C

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de la déclaration des quantités de tabacs manufacturés mis à la consommation.

Elle abroge le BOD n° 6671 du 27 mars 2006 (DA n° 06-021 du 23 mars 2006) relatif(ve) à la déclaration récapitulative des mises à la consommation de tabacs manufacturés.

1. Les opérateurs soumis à l'obligation de déclaration

La déclaration des quantités de tabacs manufacturés mis à la consommation est déposée mensuellement par les fournisseurs agréés visés à l'article 565 du code général des impôts (CGI) en application des dispositions de l'article 575 C du même code. Elle est requise dans les seuls cas de mises à la consommation en sortie de régime suspensif des droits d'accises prévus à l'article 302 D du CGI.

La liste des fournisseurs agréés du réseau de vente au détail des tabacs manufacturés est fixée par voie de circulaire.

2. Le contenu de la déclaration

La déclaration est conforme au modèle figurant en annexe et reprend l'ensemble des groupes de produits prévus à l'article 575 A du CGI. A l'intérieur de la catégorie des cigarettes, les classes de prix aux 1 000 unités sont distinguées par le fournisseur agréé en fonction de la variété des prix et des conditionnements publiés au Journal Officiel par arrêté portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en vigueur, en application de l'article 572 du CGI.

3. Les modalités de dépôt de la déclaration

La déclaration est transmise au bureau de douanes du ressort territorial de chaque entrepôt fiscal suspensif du fournisseur agréé au plus tard le cinquième jour du mois suivant celui de la mise à la consommation des tabacs manufacturés.

La déclaration de la SEITA (groupe ALTADIS) portant sur les tabacs fabriqués en France est déposée au plus tard le cinquième jour du mois suivant celui de la mise à la consommation des tabacs manufacturés auprès du bureau « Paris principal » rattaché à la direction régionale de Paris, sise 16 rue Yves Toudic 75010 Paris.

S'il coïncide avec un jour non ouvré, la date de transmission est reportée au premier jour ouvrable suivant. Sont réputés jours non ouvrés le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Dans le cas d'une transmission par voie postale, le cachet de la poste ou la date de compostage fait foi.

Dans le cas d'une transmission par fax, la date de réception par le bureau de douanes est prise en compte sauf preuve contraire apportée par le fournisseur (journal, rapport d'émission).

4. Le paiement

Le droit de consommation est acquitté par virement dans les conditions prévues à l'article 1698 D du CGI, par chèque, par carte bancaire ou par numéraire à la recette régionale de rattachement au plus tard le 5 du deuxième mois suivant celui au titre duquel il a été liquidé (article 575 C du CGI). S'il coïncide avec un jour non ouvré, la date de transmission est reportée au premier jour ouvrable suivant. Sont réputés jours non ouvrés le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Dans le cas d'une transmission par voie postale, le cachet de la poste ou la date de compostage fait foi.

Dans le cas d'une transmission par fax, la date de réception par le bureau de douanes est prise en compte sauf preuve contraire apportée par le fournisseur (journal, rapport d'émission).

Fait à Montreuil,

L'administrateur civil,
Chef du bureau
des Contributions Indirectes

Signé

Galdéric SABATIER